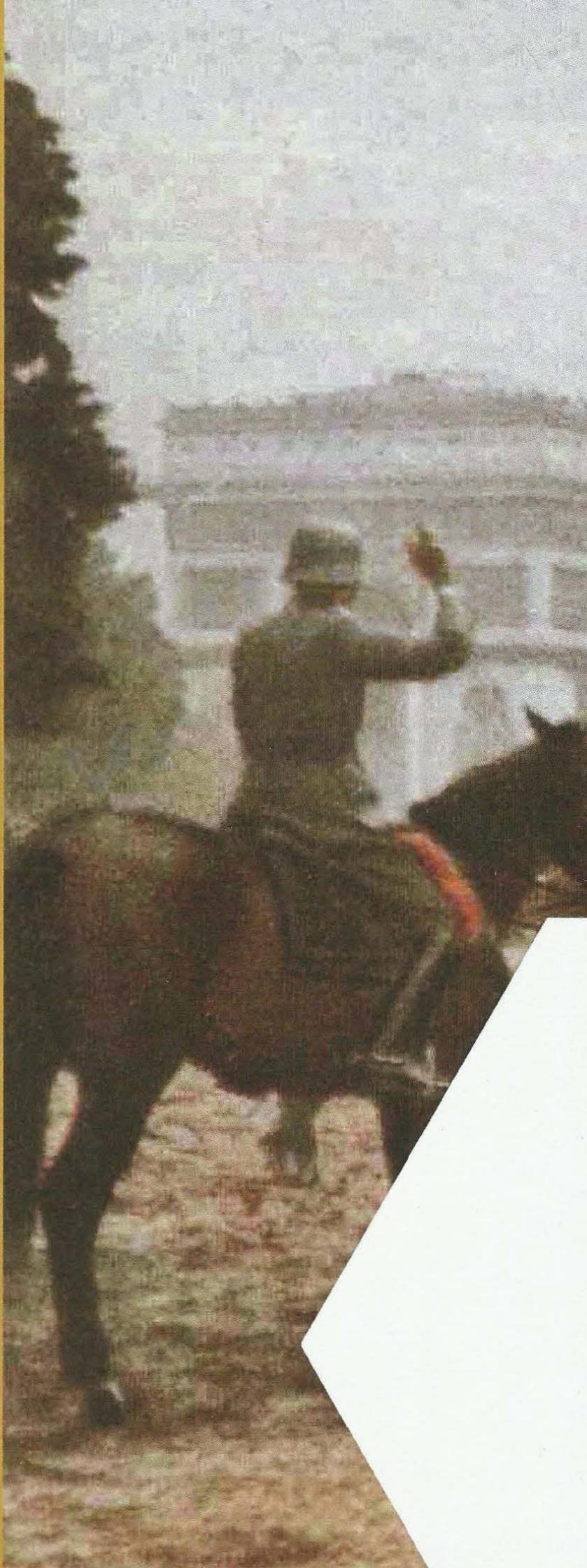


Vincent Reynouard

L'armistice du 22 juin 1940 s'imposait à tous les Français



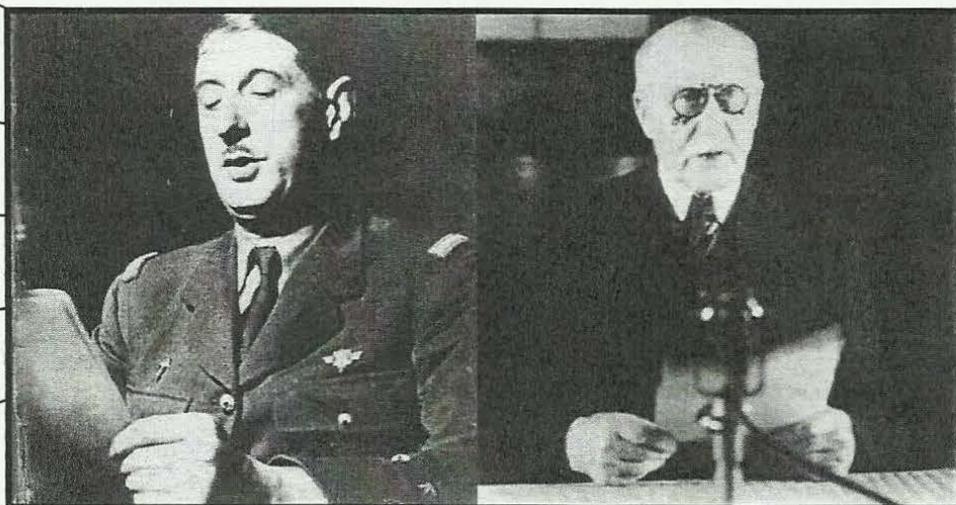
Parmi les mythes fondateurs gaullistes figure celui selon lequel l'armistice franco-allemand du 22 juin 1940 était nul et non avenu. Plusieurs arguments solides semblent confirmer cette thèse. Nous allons cependant voir qu'il n'en est rien et qu'en vérité, l'armistice s'imposait à tous les Français.



L'armistice du 22 juin 1940
s'imposait à tous les Français

L'armistice du 22 juin 1940 s'imposait à tous les Français

Parmi les mythes fondateurs gaullistes figure celui selon lequel l'armistice franco-allemand du 22 juin 1940 était nul et non avenu. Plusieurs arguments solides semblent confirmer cette thèse. Nous allons cependant voir qu'il n'en est rien et qu'en vérité, l'armistice s'imposait à tous les Français.



Il y a 73 ans, le 22 juin 1940, un armistice était signé entre les plénipotentiaires allemands et français. L'article 10 stipulait :

Le Gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne au service d'États avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront traités par les troupes allemandes comme francs-tireurs.

Ce simple article, diffusé à l'époque [1], rendait illégale toute

« résistance », et notamment toute « résistance » armée. Voilà pourquoi dans son troisième appel lancé le 22 juin, le général de Gaulle invoqua « l'intérêt supérieur de la patrie » pour appeler les Français à continuer la lutte [2]. Afin de les convaincre que l'armistice ne s'imposait pas, il lança :

La France s'est engagée à ne déposer les armes que d'accord avec ses Alliés. Tant que les Alliés continuent la guerre, son Gouvernement n'a pas le droit de se rendre à l'ennemi [ibid., p. 330].

[1] : Voy., par exemple, Jean Montigné, *Toute la vérité sur un mois dramatique de notre histoire* (autoédité, 1940), p. 115. [2] : Voy. Albert Kammener, *La Vérité sur l'Armistice* (éd. Médicis, 1944), p. 329.

◆ L'ACCORD FRANCO-ANGLAIS
DU 28 MARS 1940

Cette argumentation n'était pas dénuée de fondement : le 28 mars 1940, lors d'un voyage à Londres, Paul Reynaud, agissant au nom de la France, avait signé avec Winston Churchill un texte qui commençait ainsi :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni s'engagent mutuellement à ne négocier ni conclure d'armistice ou de traité de paix durant la présente guerre, si ce n'est d'un commun accord [*ibid.*, p. 13].

Il fallait en conclure que l'armistice signé le 22 juin 1940 l'avait été en violation de la parole donnée, donc qu'il ne s'imposait pas.

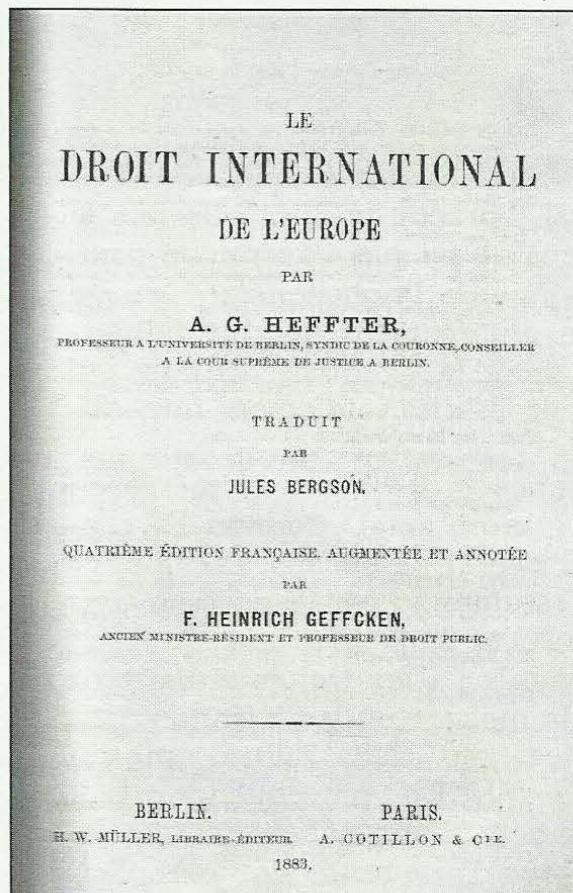
Telle était du moins la dialectique gaulliste. Mais était-elle exacte ? Certains répondront positivement, en rappelant que jamais Winston Churchill n'a délié la France de sa parole. Dans ses mémoires, en effet, celui-ci cite le procès-verbal britannique de la réunion franco-anglaise du 13 juin 1940 dans lequel on lit :

M. Churchill déclara qu'en aucun cas [comprenez : même au cas où la France devrait cesser la lutte] la Grande-Bretagne ne gaspillerait du temps et de l'énergie en reproches et en récriminations, ce qui ne signifiait pas qu'elle souscrirait à des initiatives contraires aux dispositions du récent accord [1].

La France n'était donc pas déliée de sa parole, mais les propos conciliants de Winston Churchill démontraient que la Grande-Bretagne comprenait la situation de son alliée. Et c'est là que la position gaulliste va trouver sa réfutation.

Pour bien le comprendre, il faut revenir aux principes de la morale et du droit. Ces bases, les voici. Lorsqu'ils évoquent le vœu, c'est-à-dire une promesse faite à Dieu lui-même (ce qui est encore plus grave qu'une promesse faite aux hommes), les moralistes écrivent : « *L'objet du vœu doit être possible, non seulement physiquement mais encore moralement* » [2]. Sans surprise, ce principe de bon sens a été repris mot pour mot en droit international. Dans son manuel intitulé : *Le droit international en Europe*, A. G. Heffter écrit : « *Un traité n'existe qu'autant que son objet est physiquement et moralement possible* » [3]. Une promesse portant sur une chose impossible

Un ouvrage qui permet de rétablir bien des vérités pour la période 1939-1945



[1] : Voy. Winston Churchill, *Mémoire sur la deuxième guerre mondiale*, tome II : « L'heure tragique. Mai-décembre 1940. La chute de la France » (Librairie Plon, 1949), p. 191. [2] : Voy. Héribert Jone, *Précis de théologie morale catholique* (éd. Salvator, 1959), p. 119, § 176.5. [3] : Voy. A. G. Heffter, *Le Droit international de l'Europe* (A. Cotillon & Cie, 1883), p. 192.

dès le départ est dite nulle par « *manque de jugement* ».

Mais il faut également considérer le cas où, de possible qu'elle était initialement, la chose promise devient postérieurement impossible. Y a-t-il alors dispense ? Oui, répond saint Thomas qui écrit :

à moins que la chose, possible au moment du serment, soit par la suite devenue impossible, par exemple vous aviez juré de payer une somme d'argent, et on vous l'a arrachée par violence, ou volée. En pareil cas on voit bien que l'on est dispensé de faire ce que l'on a juré. Mais on est tenu de faire ce qu'on peut [...] [1].

Voilà pourquoi les moralistes déclarent :

Un changement notable, substantiel, survenu après l'émission d'un serment promissoire, peut suffire pour faire tomber l'obligation de la promesse et, en même temps, du serment [2].

Cet exemple démontre qu'une promesse est toujours assortie de conditions implicites (parce qu'évidentes). Lorsque je dis : « Je fais le serment de ne pas désertier le combat », j'ajoute implicitement : « ... si aucun changement notable n'intervient dans la situation actuelle qui rendrait la lutte totalement impossible ».

Là encore, il en est de même en droit international. Comme l'a rappelé Pierre Cot en mars 1932, ce droit est dominé par la règle suivante : « *Pacta sunt servanda sic rebus stantibus* » ; « les traités subsistent dans la mesure où les circonstances qui les ont fait naître subsistent » [3]. En conséquence, tout mandataire d'une nation qui s'engage auprès d'une autre ajoute implicitement : « ...si rien ne change qui

viendrait rendre ma promesse impossible à tenir ».

Or, la France du 28 mars 1940 n'était pas celle du 13 juin 1940. Le 28 mars, le pays était calme, sans aucune parcelle envahie, avec son Armée en ordre et sur le pied de guerre sous des affiches proclamant : « Nous vaincrons parce que nous sommes les plus forts ». Le 13 juin, tout était bouleversé : 75 à



La fameuse affiche placardée sur les murs de France pendant la « drôle de guerre »

80 % du matériel de guerre moderne avait été capturé, le front était disloqué, l'Armée (ou ce qu'il en restait), refluaient en désordre, des millions de fuyards civils belges et français erraient sur les routes, des blessés militaires étaient abandonnés dans des hôpitaux, des enfants perdus étaient recueillis au hasard, des femmes accouchaient dans des fossés... Oui, vraiment, les circonstances qui avaient vu naître l'accord du 28 mars n'étaient plus les mêmes ; un changement substantiel était intervenu qui, rendant un armistice nécessaire pour arrêter un massacre inutile, empêchait de tenir parole. Dès lors, la France n'avait plus à tenir parole, même si l'Angleterre ne

[1] : Voy. Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II, II, question 89, point 7. [2] : Voy. Jean-Benoît Vittrant, *Théologie morale* (éd. Beauchesne et ses fils, 1942), p. 271. [3] : Voy. *Le capital*, 20 mars 1932.

lui rendait pas sa liberté. Car elle se trouvait dans le cas où des circonstances extérieures avaient rendu la promesse impossible à tenir. En 1945, au procès Pétain, l'ancien Président de la République Albert Lebrun eut l'honnêteté de rappeler les paroles conciliantes de Winston Churchill et de dire aux jurés :

Eh bien, messieurs [les jurés], les ministres qui m'entouraient et moi-même, nous avions une tendance, une propension à nous dire : enfin quoi ? Ce n'est pas évidemment la rupture de la convention, mais il y a eu des circonstances, des propos tels qu'on pourrait presque croire qu'elle n'était plus en vigueur*.

Dans son troisième appel du 22 juin 1940, ainsi, le général de Gaulle avait recouru à un argument erroné pour prétendre que l'armistice ne s'imposait pas...

◆ **LÉGITIME OU PAS,
C'EST SANS IMPORTANCE**

Ici, certains me répondront que toute mon argumentation repose sur la légitimité du régime de Vichy. Or,

me diront-ils, il y a bien longtemps que cette opinion a été réfutée, en droit comme en fait. Pétain a profité de la bataille perdue de mai - juin 1940 pour se hisser au pouvoir. Dans les premiers jours, on pouvait peut-être encore le considérer comme un chef légitime. Mais dès qu'il s'est mis à traiter avec les nazis, et, surtout, dès qu'il a donné son accord pour la signature d'un armistice synonyme de capitulation, il n'a plus pu prétendre parler au nom de la France. Le 11 juillet suivant, d'ailleurs, il a révélé son vrai visage en renversant la République, en supprimant le Parlement et en prenant le pouvoir total sous le titre de : « Chef de l'État français ». A partir de ce jour, Pétain est clairement apparu comme ce qu'il était en vérité depuis le début : un usurpateur à la botte de l'Occupant. La légitimité est alors passée au général de Gaulle qui, de Londres, représentait la République toujours en guerre contre l'hitlérisme. De ce fait, les Français avaient le devoir de rejeter l'armistice vichyssois et, chacun selon ses moyens, de poursuivre la lutte. A

Un des nombreux livres qui, à partir de 1944, dénia toute légitimité au gouvernement de Vichy

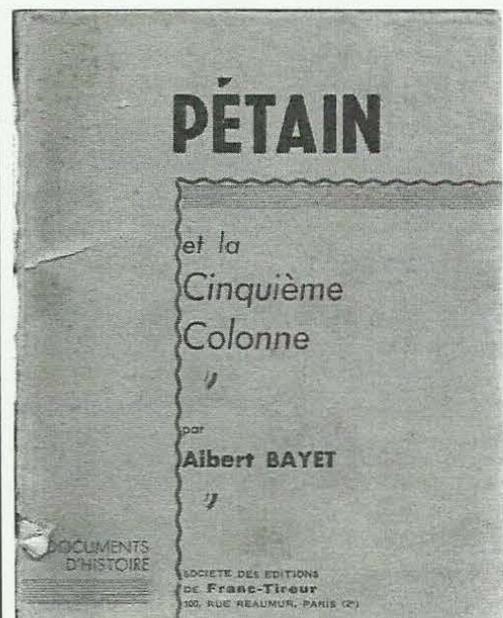
avec une telle précision, que l'offensive allemande aurait lieu en mai et que la situation serait devenue grave « dans la seconde quinzaine » ?

**PÉTAÏN, APPELE AU POUVOIR,
ANNONCE LA DÉFAITE « AVEC SERENITE »**

Quel qu'ait été son informateur, Pétain était bien informé. Le 9 mai l'offensive allemande se déclenche. En un clin d'œil la ligne inviolable est enfoncée.

Paul Reynaud et ses conseillers estiment qu'« ils ont besoin de Pétain » et celui-ci entre au gouvernement, tandis que Weygand, devenu l'homme de Pétain, est nommé généralissime.

Albert Bayet, *Pétain et la Cinquième colonne* 35



* Voy. Les comptes rendus sténographiques du procès Pétain, publiés par le *Journal officiel*, p. 55, col. A. Déposition d'Albert Lebrun.

l'appui de leurs dires, mes contradicteurs rappelleront l'ordonnance du 9 août 1944 selon laquelle, en droit, la République n'avait « *jamais cessé d'exister* » sur le sol français et qu'en conséquence, étaient « *nuls et nuls d'effets tous les actes constitutionnels promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940* », parmi lesquels la « *loi constitutionnelle du 10 juillet 1940* ». Ils en déduiront que jamais Pétain ne fut le chef légitime de la France.

A cela, je répondrai que mon argumentation ne se fonde nullement sur la légitimité du gouvernement de Vichy. Pour une bonne et simple raison : selon le droit international en vigueur à l'époque, même illégitime, un gouvernement détenteur, *dans les faits*, du pouvoir souverain, pouvait valablement contracter des engagements internationaux (donc un armistice). Dans son manuel de Droit, A. G. Heffter déclarait (je souligne) :

Les représentants ou détenteurs actuels du pouvoir souverain, **même usurpé**, possèdent seuls la capacité nécessaire pour conclure des traités [internationaux] proprement dits*.

Or, il est indéniable que, jusqu'au 11 juillet, le Maréchal fut le Président du Conseil régulièrement nom-

mé par le Président de la République Albert Lebrun. A ce seul titre, il détenait le pouvoir souverain. Par conséquent, même si la thèse de l'usurpation s'avérait, autrement dit : même à supposer que, dès le 16 juin, Pétain le « capitulard » eut dû être considéré comme un usurpateur et de Gaulle le « clairvoyant » comme le chef légitime des Français — alors qu'il n'émit cette prétention que le 27 octobre 1940 dans son discours de Brazzaville —, il n'en resterait pas moins vrai que l'armistice signé sous la responsabilité du premier s'imposait aux Français, quoi qu'en aient dit de Gaulle et ses comparses.

J'en viens maintenant à la période postérieure au 11 juillet.

Sur cette question, je pourrais me contenter de rappeler les propos de l'ancien Président du Sénat, Jules Jeanneney, en 1945 au procès Pétain. Interrogé pour savoir si le Maréchal avait « *usurpé des pouvoirs qui ne lui avaient pas été donnés* », il répondit clairement :

Je ne le pense pas, pour la raison que la loi constitutionnelle donnait au maréchal Pétain le pouvoir de promulguer en un ou plusieurs actes. Il avait tout le pouvoir constitutionnel et dans ce pouvoir constitutionnel était inclus nécessairement le pouvoir législatif [...].

Je considérais l'usage qui était fait [par le Maréchal] des pouvoirs donnés comme

2. Capacité des parties contractantes.

§ 84. La seconde condition essentielle de la validité des traités c'est la capacité des parties contractantes. Sous ce rapport nous admettons les distinctions suivantes :

I. Les représentants ou détenteurs actuels du pouvoir souverain, **même usurpé** (§ 49), possèdent seuls la capacité nécessaire pour conclure des traités proprement dits (§ 82, I), pourvu que, dans leurs relations extérieures, des liens de dépendance¹⁾

A.G. Heffter, *Le Droit international de l'Europe*, p. 194

D'après le Droit international en vigueur en 1940, les représentants ou détenteurs du pouvoir souverain, **même usurpé**, possédaient seuls la capacité nécessaire pour conclure des traités. En 1940, la légitimité du gouvernement du Maréchal était donc sans importance

* Voy. A. G. Heffter, *op. cit.*, p. 191.

exorbitant, mais non contraire à la lettre de la loi constitutionnelle » [1].

Certes, lui et d'autres qui firent des déclarations semblables affirmèrent en même temps qu'ils s'étaient trompés sur Pétain.

Le général Weygand leur répliqua :

mon Dieu, c'est facile à dire qu'on s'est trompé, mais enfin, à ce moment-là, ils ont tout de même reconnu que le gouvernement du Maréchal était régulier, je faisais donc partie d'un gouvernement régulier [*ibid.*, p. 163, col. C].

Je sais toutefois que mes contradicteurs pourraient me répondre en citant d'autres avis contraires. Donc je n'insisterai pas et me contenterai de reconnaître qu'à partir du 11 juillet, la légitimité du Maréchal fut niée dans certains milieux. Mais l'adhésion populaire dont a joui Philippe Pétain jusqu'au printemps 1944 et la présence à Vichy d'un corps diplomatique fortement représenté jusqu'à la fin démontrent que cette négation ne fut jamais — et de loin — unanime. Le 23 juillet 1945, Pétain eut raison de déclarer :

Le pouvoir m'a [...] été confié légitimement et reconnu par tous les pays du monde, du Saint-Siège à l'U.R.S.S. [*ibid.*, p. 9, col. B].

Tout ce que l'on peut dire, c'est que la légitimité de l' « État Français » fut contestée plus ou moins fortement selon les milieux et les époques, ce qui est très différent d'une négation universellement prononcée. Or, là encore, le droit international alors en vigueur était très clair :

Tant que l'origine ou la légitimité du pouvoir souverain est contestée, le seul fait de sa détention réelle tient lieu de droit, non seulement dans les rapports avec le peuple soumis, mais aussi dans les relations internationales. C'est que la souveraineté réelle, lors même qu'elle serait illégitime, est une continuation de l'État, elle le représente et elle crée des droits et des obligations pour l'avenir, sauf les droits particuliers au souverain légitime [2].

Quant au prince légitime qui aurait été écarté par l'usurpateur, le droit international déclarait :

dépouillé du pouvoir souverain, [il] ne peut valablement contracter pour l'État qu'après avoir recouvré le pouvoir [*ibid.*, p. 195].

Dès lors, même à supposer que Pétain ait été un usurpateur et de Gaulle le chef légitime de la République repliée à Londres ou en Afrique du Nord, le premier était seul habilité à signer, au nom de la France

D'après le Droit international en vigueur en 1940, le fait que la légitimité du régime de Vichy ait été contestée dans certains milieux ne changeait rien à l'affaire : le Maréchal détenait le pouvoir

guerre (§ 159 s.).

Tant que l'origine ou la légitimité du pouvoir souverain est contestée, le seul fait de sa détention réelle tient lieu du droit, non-seulement dans les rapports avec le peuple soumis, mais aussi dans les relations internationales. C'est que la souveraineté réelle, lors même qu'elle serait illégitime, est une continuation de l'État, elle le représente et elle crée des droits et des obligations pour l'avenir, sauf les droits particuliers du souverain légitime. Car l'État ne peut changer de nature. En Angleterre ce principe a été sanctionné par un ancien acte du parlement (2, Henry VII) dans les termes suivants: „That he, who is *actually* King, whether by

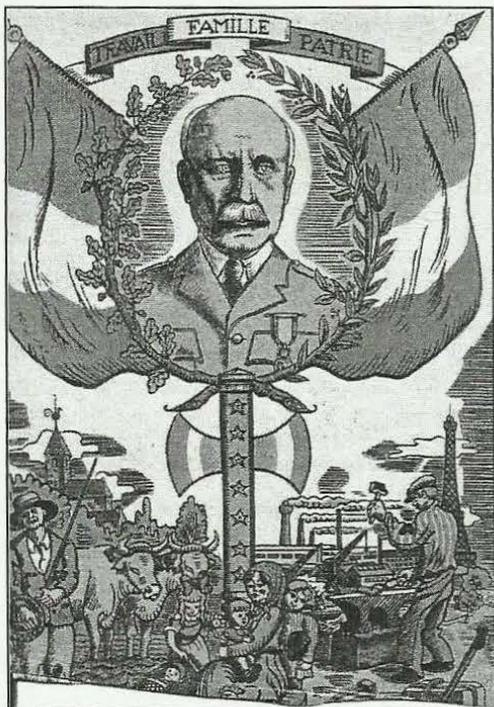
A.G. Heffter, *Le Droit international de l'Europe* (1883), p. 117

[1] : Voy. Les comptes rendus sténographiques du procès Pétain, déjà cités, pp. 62 (col. C) et 63 (col. B). [2] : Voy. A.G. Heffter, *op. cit.*, p. 117.

qu'il représentait *de fait*, des traités internationaux. De Gaulle, quant à lui, ne pouvait rien faire au nom de la France ; en particulier, il ne pouvait pas répudier l'armistice du juin 1940, ce qui rendait tous ses appels et tous ses actes nuls et non avenue...

◆ LE RÉGIME DE VICHY ÉTAIT LÉGITIME

Jusqu'à présent, j'ai développé un argument purement défensif. Je vais maintenant passer progressivement à l'offensive en m'intéressant au problème de l'illégitimité du régime de Vichy. Nous allons voir que, loin de



servir mes contradicteurs, cet argument va au contraire se retourner contre eux.

Tout d'abord, je continuerai à admettre qu'à partir du 11 juillet 1940, Pétain aurait été un usurpateur, donc un individu *ipso facto* déchu de tous ses mandats. La question qui se pose alors est la suivante : qui était le chef légitime ? De Gaulle, me répondra-t-on. Et pourquoi donc ?

Parce qu'il avait lancé son fameux « Appel » du 18 juin ? C'est traiter bien légèrement la légitimité, car le Général n'était mandaté par personne. J'ajoute qu'à la même époque, Maurice Thorez lançait des appels à partir de Moscou et M. Obrecht à partir de Stuttgart. Eux aussi prétendaient parler au nom de la France, de la civilisation, du progrès, etc. Si, en cas de crise, un militaire déserteur peut devenir chef légitime au motif qu'il a pu, sans aucun mandat, parler à un micro étranger, des centaines de Jean-Jean peuvent émettre toutes les prétentions du monde...

Soyons sérieux ! A supposer que le 11 juillet, le Maréchal ait été déchu de tous ses mandats au motif qu'il aurait perpétré un « coup d'État », à supposer que la République n'ait jamais cessé d'exister sur le sol français, alors Albert Lebrun — dont le mandat avait été renouvelé le 5 avril 1939 — serait resté en fonction, avec pour mission de nommer un nouveau Président du Conseil, lui-même chargé de former un nouveau gouvernement. La légitimité, c'est lui qui l'aurait incarnée, et c'est lui qui l'aurait offerte au nouveau promu.

Je note d'ailleurs que dans le réquisitoire définitif contre Pierre Laval, on lisait :

C'est incontestablement lui l'agent responsable qui, par ses intrigues et ses menaces jusque dans le cabinet du Président de la République, empêcha ce dernier, les Présidents des deux Chambres, les membres du Parlement et ceux des ministres qui avaient encore souci de la souveraineté nationale, d'aller en Afrique du Nord former un gouvernement à l'abri des pressions allemandes, et qui devant l'Europe et l'Amérique, eût représenté la France et affirmé sa persistance en tant que nation souveraine*.

* Voy *Le procès Laval. Compte rendu sténographique* (Albin Michel, 1946), p. 27.



Albert Lebrun d'après un dessin paru dans la presse sous l'Occupation

Preuve que la légitimité s'attachait au Président de la République et à son équipe, pas à un général déserteur émigré... D'où le fait que jamais Albert Lebrun n'a chargé le général de Gaulle de constituer un gouvernement en exil à Londres. Cela eut été grotesque.

◆ L'AVEU INDIRECT DES GAULLISTES

Peut-être me répondra-t-on qu'en juillet 1940, les circonstances dramatiques empêchaient le Président de faire valoir ses droits légitimes, ce qui expliquerait son inaction et, finalement, sa démission le 11 juillet. Admettons. Mais après la « Libération », ce n'était plus le cas. Les gaullistes invoquent la fameuse ordonnance du 9 août 1944 sur le « rétablissement de la légalité républicaine ». Dans ses mémoires, Paul Faure a écrit :

Point n'est besoin d'être éminent juriste pour tirer les conclusions qui découlaient

de ces textes. « La nullité des actes constitutionnels de Vichy établissait automatiquement la validité des lois constitutionnelles de 1875. Il en résultait que M. Albert Lebrun, n'ayant jamais démissionné et ayant vu son mandat renouvelé pour une période de 7 ans en 1939, demeurait Président de la République, et que le Parlement, dont les pouvoirs avaient été prorogés par les décrets-lois des 29 juillet-31 août 1939, se trouvait toujours être l'organe législatif régulier du pays. Dès la promulgation de l'Ordonnance du 9 août 1944, le Gouvernement Provisoire aurait dû céder la place à un gouvernement constitutionnel de la République, en application des termes mêmes de cette ordonnance*.

Or, les nouveaux maîtres du pays se sont bien gardés de rappeler Albert Lebrun et les parlementaires d'avant-guerre. Certes, l'une des raisons est évidente. Comme l'a écrit Paul Faure :

Les profiteurs de la Résistance n'étaient pas disposés à abandonner les places aux représentants réguliers que le peuple de France s'était librement donnés. Le mot d'ordre était : s'installer et se cramponner au pouvoir par tous les moyens. Et le premier de ces moyens fut de violer une fois de plus la loi constitutionnelle, en frappant d'inéligibilité, au mépris de la tradition républicaine et démocratique, les membres du Parlement, pour leur vote du 10 juillet 1940 [*ibid.*, p. 219].

Seulement, il faut savoir parfois regarder au-delà des raisons circonstanciées qui ne sont que secondaires. Pourquoi, après la « Libération », Albert Lebrun et les parlementaires d'avant-guerre ne furent-ils pas rappelés ? Tout simplement parce qu'en septembre 1944, il y avait cinq ans, jour pour jour, que la Troisième République était morte. Eh oui ! La République née en 1875 n'a pas été renversée le 10 juillet 1940, comme on se plaît à le répéter ; elle est entrée en agonie le

* Voy. Paul Faure, *De Munich à la Cinquième République* (éd. de l'Élan, sd), pp. 218-19.

18 mars 1939, lorsqu'une loi donnant au gouvernement de Daladier des « pouvoirs spéciaux » pour prendre, par simples décrets ministériels, des mesures nécessaires à la défense du pays, ferma la tribune du Parlement ; et elle a été assassinée le 3 septembre 1939, à 17 heures très exactement, lorsque la guerre a été déclarée en violation flagrante de la Constitution, c'est-à-dire sans l'assentiment des Chambres. Ayant déjà consacré une étude au sujet, je me contenterai d'y renvoyer le lecteur [1]. Il découvrira l'abominable manœuvre de nos gouvernants qui, soucieux de contourner la Loi pour entreprendre une guerre idéologique à laquelle la France n'était absolument pas prête, ont, le 3 septembre 1939, assimilé un vote de crédits militaires obtenu la veille des parlementaires à la permission d'entrer en guerre notifiée à l'Allemagne peu après 12 h 30. Ce jour-là, des centaines de milliers d'hommes, mais aussi des femmes et des enfants, ont été condamnés à une boucherie aussi inévitable qu'inutile. Ils l'ont été en violation de toutes les règles dites démocratiques, c'est-à-dire sans l'assentiment des élus qu'ils avaient choisi pour les représenter.

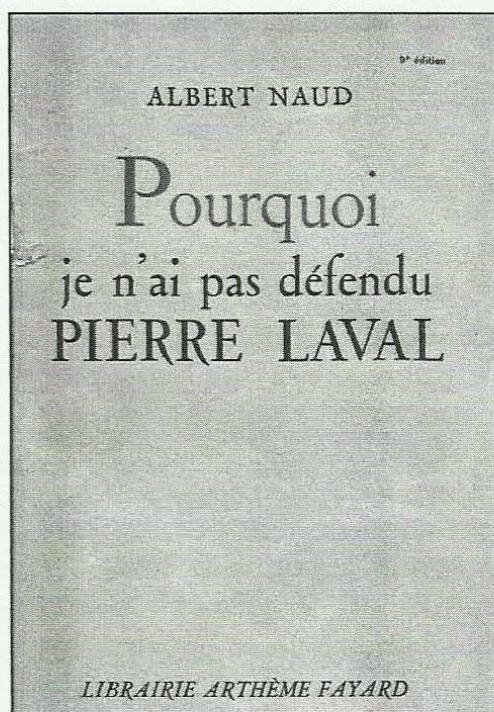
Si cette vérité n'apparaît pas au grand jour, c'est parce que depuis 1944, on la cache soigneusement. En France, l'homme qui aurait pu le mieux en parler était Pierre Laval. Le 2 septembre 1939, pressentant que l'irréparable allait être commis, il avait voulu intervenir au Sénat pour mettre en garde ses collègues contre les folles initiatives du Gouvernement. Mais il avait été interrompu

par le Président Jeanneney. En 1945, Pierre Laval espérait bien pouvoir expliquer tout ça lors de son procès qui se préparait. Peut-être avait-il ajouté foi aux propos du gaulliste Bénazet qui, le 5 mars 1944 sur les ondes de radio Brazzaville, avait solennellement déclaré :

Ce n'est pas ici que l'on songe à limiter les explications des accusés, à les empêcher de mener leur défense à leur guise, en prenant l'offensive au besoin... La violation des règles judiciaires et des droits imprescriptibles de l'homme, abandonnons-les aux usurpateurs et aux traîtres de Vichy [2].

Confiante dans ces promesses, la fille de Pierre Laval, Josée, avait d'emblée dit aux avocats de son père : « *C'est l'acquiescement que nous voulons* » [3].

L'ouvrage de celui qui aurait dû assurer la défense de Pierre Laval mais qui, avec l'accord de son client, s'en abstint pour ne pas cautionner un assassinat judiciaire



[1] : Voy. V. Reynouard, *Septembre 1939 : Acquiescement pour Hitler* (6 €). Voy. ma vidéo « Acquiescement pour Pétain » (disponible sur Youtube, chaîne « SansConcessionTV ».) [2] : Cité par P. Henriot dans : « Un Katyn français », l'éditorial prononcé le 6 mars 1944 à 12 h 40 ; publié dans *Éditoriaux prononcés à la radio par Philippe Henriot*, n° 4, 28 février au 6 mars 1944, pp. 56-7. [3] : Voy. M^e Albert Naud, *Pourquoi je n'ai pas défendu Pierre Laval* (éd. Arthème Fayard, 1948), p. 18.

Rapidement, cependant, il fallut déchanter. Dans son livre intitulé : *Pourquoi je n'ai pas défendu Pierre Laval*, un de ses avocats commis d'office, M^e Albert Naud, raconte comment l'instruction du « procès » fut purement et simplement sabotée, les autorités souhaitant « *en finir* » avant le scrutin du 21 octobre 1945 (*ibid.*, pp. 37 et suivantes). Malgré cela, Pierre Laval, qui espérait encore pouvoir s'expliquer, comparut lors de la première audience. Très rapidement, il voulut aborder les questions relatives aux responsabilités dans le désastre de juin 1940, en commençant par évoquer l'illégalité de la déclaration de guerre. Face à ses juges, il lança :

Monsieur le Premier, le 3 septembre — je crois que c'est le 3 ou le 2 — le [2] septembre, j'ai demandé la parole [au Sénat] [...]. J'avais comme l'idée, la crainte

et une quasi-certitude, qu'on ne voulait pas soumettre au Parlement la proposition de déclarer la guerre. On me poursuit pour complot contre la sûreté intérieure de l'État, mais, Messieurs, dans la Constitution de 1875, il y avait la garantie que la guerre ne devrait jamais être déclarée sans un vote de représentants du pays. Eh bien, j'ai voulu protester ce jour-là, non pas tant parce qu'on ne demandait pas de voter, mais j'ai voulu demander qu'en aucun cas le Gouvernement n'engage le pays dans la guerre sans que le Parlement n'ait été appelé à statuer, et j'ai voulu demander un comité secret pour expliquer ce que j'expliquerai à vous-mêmes en séance publique, dans quelques jours*.

Cette explication, il n'eut pas le loisir de la donner. Car peu après, le Procureur général Mornet et le Président du tribunal Mongibeaux s'allièrent pour l'empêcher de continuer à évoquer cette question. Voici ce que l'on put entendre dans la salle d'audience :

Pierre Laval à son « procès ». Lorsqu'il voulut rappeler les responsabilités dans le déclenchement de la guerre, le Président lui répondit : « *Ce qui a été fait est irréparable, c'est définitivement acquis, c'est quelque chose contre quoi on ne peut plus rien : c'est tout à fait vain et tout à fait inutile d'essayer de rechercher quelles ont été les causes, quelles ont été les responsabilités d'un événement qui s'est produit* ». Or, à la même époque, les vainqueurs tenaient un discours diamétralement opposé aux vaincus allemands...



* Voy. *Le procès Laval...*, déjà cité, pp. 45-6.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MORNET. — Le procès des responsabilités, c'était le procès de Riom et nous ne sommes pas à Riom.

M. PIERRE LAVAL. — Il n'y a plus de danger, il n'y a plus d'ennemis, M. le Président. Autrefois, à Riom, on pouvait dire, et vous aviez raison de le soutenir : « Il ne faut pas faire le procès des responsabilités françaises de la guerre, parce qu'on donne à Hitler un argument contre la France. »

Mais aujourd'hui, cet argument n'existe plus ; au contraire, aujourd'hui, pour assainir l'atmosphère française et pour mettre notre pays sur son pied vrai et bon, il faut faire, non pas le procès, il faut faire l'Histoire.

Moi, je demande qu'on n'accuse personne. Je ne demande pas que vous ajoutiez à la liste des accusés, mais je demande simplement à disparaître de cette liste des accusés.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Je vous ferai une observation, c'est que ce procès historique, cette recherche des responsabilités, ça n'est pas la question, et si on essayait d'aborder cette question, toutes les hypothèses sont permises, la défense de tous les systèmes est permise.

M. PIERRE LAVAL. — Ce n'est pas un système.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Ce qui a été fait est irréparable, c'est définitivement acquis, c'est quelque chose contre quoi on ne peut plus rien : c'est tout à fait vain et tout à fait inutile d'essayer de rechercher quelles ont été les causes, quelles ont été

les responsabilités d'un événement qui s'est produit.

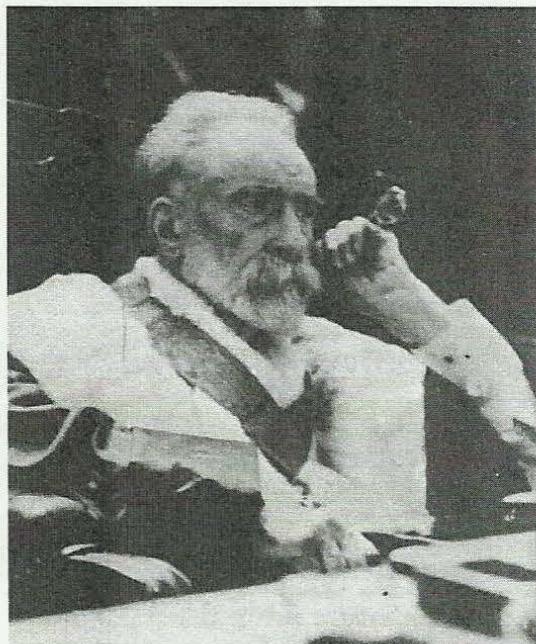
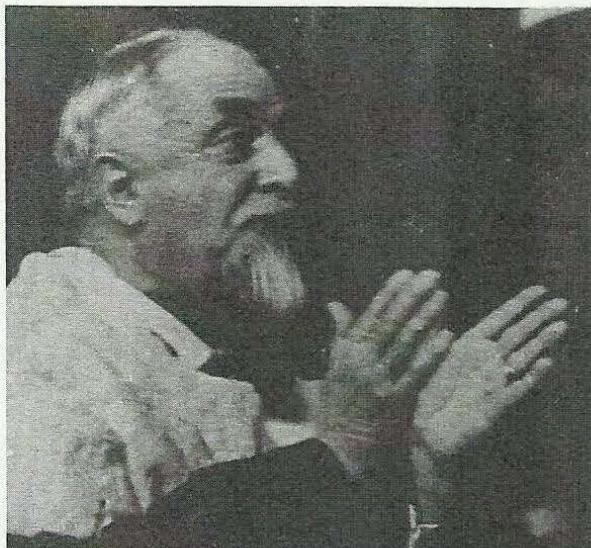
Il y a une formule anglaise que je retiens et qui est excellente ; vous connaissez sans doute aussi ce proverbe : c'est qu'il ne sert à rien de pleurer sur le lait répandu.

Incontestablement, la guerre est une chose qui s'est produite. Qui en a été responsable ? Ce n'est pas la question. [*ibid.*, pp. 51-2].

Quelques instants plus tard, enfin, le Procureur général souligna que les agissements de Pierre Laval à juger étaient ceux qui étaient survenus « à partir du début de la guerre », donc après le 3 septembre 1939, car, ajouta-t-il : « c'est à partir de ce moment-là que commence le procès » (*Ibid.*, p. 53).

C'est ainsi que — en violation de la promesse de Bénazet — fut éludée toute discussion sur le viol flagrant de la Constitution le 3 septembre 1939, au moment de déclarer la guerre à l'Allemagne. Cette façon d'agir n'était pas innocente : car en refusant à Pierre Laval le procès historique qu'il souhaitait, on occultait le fait — capital — que la République avait été assassinée le

Le Président Mongibeaux (↓) et le procureur général Mornet (→). Ils s'allieront pour empêcher Pierre Laval de s'expliquer



Pierre Laval, outré par l'assassinat judiciaire qui se prépare contre lui, est soutenu par l'un de ses avocats, Maître Baraduc

3 septembre 1939. Ainsi pouvait-on imposer la fiction gaulliste de « coup d'État » du 10 juillet 1940, alors qu'en vérité, à cette date, Albert Lebrun n'était plus un Président d'une quelconque République, mais le chef d'une autorité de fait qui, depuis dix mois, et en continuant malgré tout à s'appuyer sur la Constitution de 1875 (d'où la réunion du Parlement les 9 et 10 juillet 1940), gérait la France. Sans cette



fiction gaulliste, il aurait fallu reconnaître que, le 11 juillet 1940, le Maréchal avait, avec l'assentiment des représentants du peuple français (569 voix pour, 80 contre, 18 abstentions, 149 absents, 30 excusés), balayé l'autorité de fait pour lui substituer un nouveau régime parfaitement légitime.

Oh ! Je sais que mes contradicteurs repousseront mon argumentation. Mais un fait, je le répète, la confirme : en août 1944, ni Albert Lebrun, ni les parlementaires de la III^{ème} République ne furent rappelés, preuve qu'ils ne représentaient plus rien. J'ajoute qu'un an plus tard, le 21 octobre 1945, les Français furent appelés à voter pour l'établissement d'une nouvelle Constitution, preuve que celle de 1875 était bien morte et enterrée...

Je le disais tout à l'heure : loin de servir mes contradicteurs, la discussion sur la légitimité du régime de Vichy se retourne finalement contre eux. Car en étudiant objectivement les faits, il apparaît clairement qu'en juin - juillet 1940, le général de Gaulle dépourvu de tout mandat ne pouvait émettre aucune prétention ; c'est le Maréchal, et lui seul, qui incarnait la légitimité.

Dès lors, de Gaulle n'était qu'un déserteur, la Résistance était illégale et les Allemands avaient le droit de traiter les maquisards en francs-tireurs. Bien que toujours en vogue, les fictions gaullistes n'y changent rien : mais comme tous les mensonges, ils risquent d'avoir des conséquences terribles.